

(2ème partie)

PV de correction du DS en Droit commercial avril 2012

Enseignante : *Bon chikh wafa*

Etudiant : ~~XXXXXXXXXX~~

Note : ~~XXXX~~ /20

Question n° I :

Notion :
 les livres de commerce sont des documents comptables dans lesquels le commerçant inscrit toutes les opérations qu'il effectue..

Types :
 *livres obligatoires (le livre journal+ le livre inventaire selon le c com ; +le grand livre et la balance selon l'art 11 de la loi comptable de 1996) ;
 *livres facultatifs : livres de caisse.

Force probante :

Fondement de l'admission :
 *l'admission des LC est en respect du principe de la liberté de preuve en matière commerciale ;
 *admission fondée sur les articles 598 du COC+ 11 du C.com ;
 *moyen de preuve particulier car c'est une exception au ppe de l'art 548 du COC .

Conditions de l'admission :
 *entre commerçants (exclusion des actes mixtes) + pour affaire commerciale exclusion de la vie privée des commerçants) ;
 *LC régulièrement tenus (art 11/1 du C com) : côtés et paraphés+ tenus chronologiquement sans blanc ni altération (cas de la comptabilité informatisée..)
 *acceptation du moyen de preuve par le juge (pouvoir d'appréciation « peuvent être admis » : la régularité formelle des LC ne suffit pas).

Manières de présenter les LC en justice :
 *par le commerçant lui-même : il invoque ses propres livres.
 *par le commerçant adversaire (art 12 du C com + art 465 du COC) :
 - la communication intégrale (gravité, liste limitative des cas..) ;
 - la représentation : extraire ce qui concerne uniquement le litige.

Observations	Note
	(0.6)
(+)	0,5 / 0.5
	0 / 0.5
	0 / 1
	1 / 1
	1 / 1.5
	0 / 0.5
	0,5 / 1

Question n°II :

Déf de l'intérêt : bonus

a- **Majeure :** Intérêt présumé si 2 conditions sont réunies :
 *acte entre commerçants (art 1096 du COC : condition légale)
 *acte pour affaire commerciale (condition jurisprudentielle : arrêt n°6166 du 07/07/1981).
Mineure : contrats entre commerçants qui ne contient aucune stipulation sur les intérêts ; nature de l'affaire non déterminée.

Solution :
 * 1^{ère} hypothèse : affaire commerciale, les deux conditions sont réunies, l'intérêt est présumé et par suite du ;
 * 2^{ème} hypothèse : affaire civile, la seconde condition est absente, l'intérêt doit être stipulé ce qui n'est pas le cas et par suite l'intérêt n'est pas du.

b- **Majeure :** article 1098 du COC : la règle est : base de calcul d'une année ; possibilité : intérêt calculé au mois entre commerçants pour affaire commerciale s'ils l'ont prévu..
Mineure : le contrat n'a pas déterminé la base de calcul.
Solution : c'est la base de calcul d'une année qui s'applique.

	(07)
<i>Les cond. Le B presomption ne st pas bien expliquées</i>	0,5 / 1.5
<i>Le hyp de 1^{ère} hyp n'est pas claire</i>	0,5 / 1
<i>confusion entre base de calcul et et tiers 1/1</i>	

(27)

(1)